



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-026

Portant permission de voirie et
autorisation d'occupation du domaine
public pour travaux
Rue de la Vallée

Du 18/05/2026 au 10/06/2026

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEPAGE Ludovic, pour le compte de l'entreprise L. CONSTRUCTION domiciliée 7 rue Gustave Eiffel, 35240 RETIERS, du 13 mai 2026, sollicitant une réglementation de la circulation pour des travaux de rénovation des bâtiments ALSH et Bibliothèque, incluant la pose de bennes sur la chaussée rue de la Vallée.

Considérant

La nécessité d'encadrer cette occupation temporaire pour garantir la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

Ainsi que l'obligation de minimiser les nuisances pour les riverains et les services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise L. CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public rue de la Vallée pour les travaux décrits en préambule du 18 mai 2026 au 10 juin 2026 (8h00-18h00, du lundi au vendredi), sous réserve du respect des présentes conditions.

Article 2 : Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE (Reconnue Garante de l'Environnement), dans le respect :

- De Des règles de l'art et des DTU en vigueur ;
- Des normes NF EN 13108-1 (chaussées) et NF P 98-330 (trottoirs) ;
- Des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- Des règles de sécurité spécifiques aux chantiers en site occupé (si applicable).

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à :

- **Mettre en place une signalisation temporaire** conforme à l'IISR 2016, incluant panneaux, balises, et éclairage nocturne si nécessaire, validée par les services techniques municipaux ;
- **Maintenir un passage piéton sécurisé** de 1,50 m minimum en permanence.
- **Réparer sous 24 heures** tout dommage causé à la voirie ou aux réseaux, sous peine de mise en demeure suivie d'exécution d'office aux frais du permissionnaire.
- **Obtenir les autorisations** préalables des gestionnaires de réseaux (eau, électricité, télécoms) pour toute intervention sur ces derniers.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable civilement des dommages et accidents liés aux travaux. Il doit :

- Souscrire une assurance décennale et dommage-ouvrage (art. L241-1 du Code des assurances) ;
- Maintenir les installations en état de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire informera la mairie au moins 72 heures avant le début des travaux pour permettre les contrôles d'usage.

Article 6 : À l'issue des travaux, le permissionnaire devra :

- Enlever tous matériaux, décombres et équipements sous 48h ;
- Restituer la voirie en état conforme à son usage normal, sous peine de mise en demeure.

Article 7 : La présente autorisation est valable exclusivement pour la période du 18 mai 2026 au 10 juin 2026. Elle est accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée :

- En cas de non-respect des conditions ;
- Pour des motifs d'intérêt public (sécurité, circulation, etc.). Aucune indemnité ne sera due en cas de révocation.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mme. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé Neuville, le 18 mai 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

